



Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Date : 10/01/2019

Numéro de référence : 195

Gestion des habilitations et des autorisations à accéder à des informations FIDUCIA

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

<i>Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :</i>	Chef de l'unité Sécurité	<i>Délégué à la protection des données :</i> Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
<i>Coordonnées de contact :</i>	fiducia@curia.europa.eu	
<i>Service traitant :</i>	Section FIDUCIA	
<i>Sous-traitant :</i>	–	

Description du traitement

1) <i>Finalité du traitement</i>	Aux termes de l'article 105, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure du Tribunal, une partie principale au litige peut, spontanément ou à la suite d'une mesure d'instruction adoptée par le
----------------------------------	--

Accessible au public

Tribunal, produire des renseignements ou pièces touchant à la sûreté de l'Union européenne ou à celle d'un ou de plusieurs de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales.

Lorsqu'un pourvoi est formé contre une décision du Tribunal adoptée dans le cadre d'une procédure au cours de laquelle des renseignements ou des pièces ont été produits par une partie principale au titre de l'article 105 du règlement de procédure du Tribunal et n'ont pas été communiqués à l'autre partie principale, ces renseignements ou pièces sont mis à disposition de la Cour conformément à l'article 190bis du règlement de procédure de la Cour.

Ce dispositif est précisé dans deux décisions, à savoir, la décision (UE) 2016/2386 de la Cour de justice du 20 septembre 2016 concernant les règles de sécurité applicables aux renseignements ou pièces produits devant le Tribunal au titre de l'article 105 de son règlement de procédure (JO 2016, L355, p. 5) et la décision (UE) 2016/2387 du Tribunal du 14 septembre 2016 concernant les règles de sécurité applicables aux renseignements ou pièces produits au titre de l'article 105, paragraphe 1 ou 2, du règlement de procédure (JO 2016, L355, p. 18).

Les renseignements ou pièces produits au titre de l'article 105, paragraphe 1 ou 2, du règlement de procédure du Tribunal font l'objet d'un marquage spécifique à la Cour de justice de l'Union européenne, dit FIDUCIA, déterminant le régime sécuritaire qui leur est applicable tout au long de la procédure devant le Tribunal et, en cas de pourvoi, devant la Cour de justice.

La procédure relative aux habilitations, vise à recueillir les conclusions des enquêtes menées par les Autorités Nationales de Sécurité (ANS) des États membres dont les intéressés sont ressortissant, dans le but de déterminer si un fonctionnaire ou un autre agent de la Cour de justice de l'Union européenne, compte tenu de sa loyauté, de son intégrité et de sa fiabilité, peut être autorisé à accéder à des informations FIDUCIA.

Une liste des personnes autorisées et un registre des consultations visent à assurer la vérification de l'autorisation à accéder aux informations FIDUCIA, la traçabilité des présences et des consultations des documents FIDUCIA dans les locaux FIDUCIA et, le cas échéant de pouvoir effectuer des vérifications dans le cadre d'une enquête à la suite d'un incident.

2) Description du traitement

Il appartient respectivement au greffier de la Cour de justice et au greffier du Tribunal, de

répertorier, pour ce qui les concernent, et dans la mesure du strict nécessaire, les personnes nécessitant l'accès à des informations FIDUCIA.

Chaque Autorité Nationale de Sécurité (ANS) met à disposition un questionnaire (par courrier ou par lien internet), ce questionnaire peut être complété avec des questions additionnelles directement adressées à l'intéressé ou au bureau FIDUCIA par l'ANS. Une fois le questionnaire rempli, le responsable FIDUCIA le transmet à l'ANS de l'État membre dont l'intéressé est ressortissant ou à toute autre autorité nationale compétente vis-à-vis de l'intéressé. Le responsable FIDUCIA demande une enquête de sécurité pour un niveau de classification SECRET UE / EU SECRET.

Les conclusions de l'enquête sont communiquées à l'AIPN compétente, qui statue sur l'autorisation à accéder à des informations FIDUCIA. En cas de conclusion restrictive ou négative, le bureau FIDUCIA, sur instruction de l'AIPN, peut demander à l'ANS compétente tout éclaircissement complémentaire qu'elle est en mesure de donner conformément à ses dispositions législatives et réglementaires nationales. La décision de l'AIPN compétente est communiquée à l'intéressé.

Le bureau FIDUCIA tient à jour une liste des personnes autorisées à accéder aux informations FIDUCIA et un registre des consultations.

Les personnes autorisées à accéder aux informations FIDUCIA reçoivent une formation présentant les obligations en matière de protection des informations FIDUCIA, à l'issue de laquelle lesdites personnes sont invitées à signer une reconnaissance de responsabilité.

L'Autorité de Sécurité, au sens de la décision (UE) 2016/2386 de la Cour de justice du 20 septembre 2016 concernant les règles de sécurité applicables aux renseignements ou pièces produits devant le Tribunal au titre de l'article 105 de son règlement de procédure (JO 2016, L355, p. 5) et la décision (UE) 2016/2387 du Tribunal du 14 septembre 2016 concernant les règles de sécurité applicables aux renseignements ou pièces produits au titre de l'article 105, paragraphe 1 ou 2, du règlement de procédure (JO 2016, L355, p. 18), peut accéder aux données faisant l'objet du présent registre dans le cadre de son rôle de contrôle.

<i>Document concerné</i>	<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Listes de désignation	Fonctionnaires et autres agents	Nom, prénom	Jusqu'à l'expiration* de l'autorisation d'accéder aux informations FIDUCIA
Formulaire et informations complémentaires transmis à l'ANS compétente	Fonctionnaires et autres agents	<ul style="list-style-type: none"> - Données d'identification (Nom et prénom, nationalité, date de naissance, adresse et signature de la personne) ; - Fonctions exercées au sein de l'institution ; - Informations diverses selon l'ANS compétente (niveau d'habilitation, niveaux d'études, emploi(s) successif(s), situation familiale, situation financière, etc.) 	Pas de conservation des données
	Lorsque le formulaire le prévoit : <ul style="list-style-type: none"> - les membres de familles, - les supérieurs hiérarchiques, - personne(s) recommandée(s), - les ami(e)s proches. 	Données d'identification (Nom et prénom, nationalité, date de naissance, adresse et signature de la personne)	
Conclusion de l'enquête	Fonctionnaires et autres agents	Nom, prénom, conclusion de l'enquête, date de début et de fin d'habilitation	Jusqu'à l'expiration* de l'autorisation d'accéder aux informations FIDUCIA

<i>Document concerné</i>	<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Décision de l'AIPN compétente sur l'autorisation d'accès aux informations FIDUCIA	Membres, fonctionnaires et autres agents	Nom, prénom, décision de l'AIPN compétente, date de début et de fin d'autorisation d'accès aux informations FIDUCIA	Jusqu'à l'expiration* de l'autorisation d'accéder aux informations FIDUCIA
Reconnaissance de responsabilité	Membres, fonctionnaires et autres agents	Nom, prénom	Jusqu'à l'expiration* de l'autorisation d'accéder aux informations FIDUCIA
Registre des personnes autorisées à accéder aux informations FIDUCIA	Membres, fonctionnaires et autres agents	Nom, prénom, fonction, date de désignation, date d'envoi du formulaire, date d'entretien, date de relance, conclusion de l'enquête, décision de l'AIPN compétente, date de début et de fin d'autorisation d'accès aux informations FIDUCIA	15 ans à l'issue de la consultation
Registre des consultations des informations FIDUCIA	Membres, fonctionnaires et autres agents	Date et heure de consultation des documents, document consulté, nom et prénom	15 ans à l'issue de la consultation
* les documents sont suivant les cas, détruits ou retournés aux ANS dans un délai de 15 jours ouvrable à partir du moment où l'information est portée à la connaissance du bureau FIDUCIA.			

3) <i>Destinataires</i>	
a) <i>Au sein de l'institution</i>	<p>Le bureau FIDUCIA reçoit le nom des personnes désignées pour accéder à des informations FIDUCIA.</p> <p>L'AIPN compétente reçoit l'avis de l'ANS compétente.</p> <p>La personne concernée reçoit la décision de l'AIPN compétente concernant l'autorisation d'accès aux informations FIDUCIA.</p> <p>Le registre des consultations est accessible à l'autorité de sécurité et le bureau FIDUCIA.</p>
b) <i>À l'extérieur de l'institution</i>	<p>L'Autorité Nationale de Sécurité compétente reçoit le formulaire de demande d'habilitation de niveau SECRET UE/ EU SECRET et les éventuelles réponses aux sollicitations complémentaires.</p>
4) <i>Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale</i>	<p>Néant</p>
5) <i>Mesures de sécurité</i>	<p>Les noms des personnes désignées sont transmis en main propre.</p> <p>Le registres des personnes autorisées à accéder aux informations FIDUCIA est encrypté et conservé en zone sécurisée.</p> <p>Le registre des consultations est conservé sur un ordinateur hors réseau dont le disque dur est stocké en armoire forte en zone sécurisée.</p>
6) <i>Notice d'information</i>	<p>Information orale lors de l'entretien pour remplir le formulaire de demande d'habilitation, puis lors de la formation obligatoire délivrée avant tout accès aux informations FIDUCIA, et enfin avant toute consultation.</p>